

**Zeitschrift:** Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

**Herausgeber:** Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

**Band:** - (1985)

**Heft:** 14: L'ordonnance du BCF

  

**Artikel:** Pour maintenir et développer le dynamisme du BCF

**Autor:** Boillat, Pierre

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-349952>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## — L'ORDONNANCE DU BCF —

BULLETIN D'INFORMATION DU BUREAU DE LA CONDITION FÉMININE (BCF) DE LA RÉPUBLIQUE  
ET CANTON DU JURA — 19, RUE DES MOULINS — 2800 DELÉMONT

## Pour maintenir et développer le dynamisme du BCF

"Quel âge avez-vous, Marianne ? 18 ans ? Vous avez donc encore cinq à six ans pour être aimée, huit ou dix pour aimer vous-même et le reste pour prier Dieu", dit l'Octave de Musset. La femme n'avait donc que le droit de séduire et de prier Dieu, de vivre sous le regard et au service de l'homme. Nous n'en sommes plus là. A-t-on pour autant éliminé toutes les discriminations dont la femme peut faire l'objet ? Le Constituant jurassien a institué un Bureau de la condition féminine, seul organe administratif de l'Etat expressément mentionné dans la Constitution. Son activité, son organisation, appuyées sur une Commission pour les questions féminines ont inspiré un projet fédéral. Cet été, la Commission fédérale pour les questions féminines a demandé elle-même la création d'un état-major chargé de l'égalité entre l'homme et la femme qui s'occuperait de coordonner, de contrôler et de mettre en oeuvre toutes les mesures permettant de concrétiser le principe d'égalité des droits figurant dans la Constitution fédérale depuis 1981.

Après près de sept ans d'existence, au cours desquels le Bureau de la condition féminine et sa commission ont pu déterminer leurs sphères d'activités, tester leur capacité d'intervention, mesurer les tâches qu'il reste à accomplir pour réa-

liser dans les faits l'égalité des droits entre femmes et hommes, le Gouvernement a estimé venu, compte tenu de l'expérience acquise, le moment de confirmer et de fixer dans une ordonnance les compétences et le fonctionnement du Bureau de la condition féminine ainsi que de déterminer les modalités de ses relations avec le public, les associations concernées et l'administration.

En général, le droit s'adapte à l'évolution des mentalités et des moeurs. En ce qui concerne la condition féminine, les grands principes constitutionnels sont encore loin de consacrer des "droits acquis". C'est bien pour cette raison que le Gouvernement a pris une ordonnance, toujours révisable, pour maintenir et développer le dynamisme du Bureau de la condition féminine et de la commission qui lui est rattachée.

Pierre Boillat

Ministre de la Justice et de l'Intérieur

